Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 26 (1996)

Heft: 10

Artikel: Des questions sur la 10e révision de l'AVS

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828793

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Des questions sur la 10^e révision de l'AVS

Dans le numéro de septembre, nous vous avons informés que nos rubriques des derniers mois de l'année seraient consacrées à une présentation des aspects importants de la 10° révision de l'AVS. Quelques dispositions de détail n'étant pas encore connues, nous reportons cette présentation et répondons ciaprès à deux questions posées par des lecteurs au sujet de ladite révision.

Les rentes AVS seront-elles augmentées l'an prochain?

M^{me} C. S., à Courroux, nous adresse un questionnaire qui, si nous désirions y répondre de façon exhaustive, nécessiterait plusieurs pages de ce journal. Nous reviendrons sur certains aspects dans notre présentation systématique. Nous apportons déjà ci-après quelques éléments de réponse:

Réponse: les rentes AVS seront probablement augmentées au 1er janvier 1997, la rente minimale pour personne seule passant à Fr. 1000.— (au lieu de Fr. 970.—), les autres rentes étant calculées à partir de la rente pour personne seule.

– Si les rentes AVS sont augmentées, les limites de revenu pour les prestations complémentaires (PC) le seront aussi dans la même mesure, ce qui ne devrait pas entraîner de suppression de PC, à moins que d'autres éléments de revenus ou de charges des bénéficiaires soient modifiés, entraînant une adaptation y relative du montant de la PC.

Les conjoints recevront, chacun,

une rente AVS de personne seule dès qu'ils auront atteint l'âge déterminant. En revanche, pour les PC, la limite de revenu pour couples sera également déterminante lorsqu'un seul des époux a droit à une rente.

- Il ne devrait y avoir aucun changement en ce qui concerne les moyens auxiliaires financés par l'AVS.

Nous vous donnons toutes ces informations au conditionnel car, nous le rappelons, toutes les dispositions ne sont pas encore arrêtées.

Qu'en est-il de la rente de veuf-veuve?

M^{me} J.T., au Grand-Lancy, nous demande ce que recevra, à partir du 1er janvier 1997, le conjoint survivant d'un couple qui, aujourd'hui, reçoit une rente maximale de couple de Fr. 2910.— par mois.

Réponse: La rente de vieillesse du veuf ou de la veuve sera fixée sur les mêmes bases que cette rente de couple. Le conjoint survivant recevra donc une rente simple de vieillesse maximale de Fr. 1940.—.

D'une manière générale, il faut faire la distinction suivante:



– Les cas de rentes en cours au 31 décembre 1996, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la 10° révision, pour lesquels des dispositions transitoires s'appliqueront dans le but de maintenir des droits acquis.

– Les cas de rentes qui ne prendront naissance qu'à partir du 1er janvier 1997 et pour lesquels les dispositions de la 10° révision s'appliqueront en plein.

Tout n'étant pas encore réglé dans les détails, nous faisons appel à votre indulgence car, de ce fait, nos réponses ne sont pas aussi précises que vous le souhaitez.

Guy Métrailler

